

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Traitements des magistrats coloniaux**

*DÉCRET fixant les traitements des magistrats coloniaux.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances.

Vu le décret du 6 août 1927 fixant les traitements des magistrats et des juges de paix de la métropole ;

Vu les articles 66, 67 et 121 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions du décret susvisé du 22 août 1928, les traitements des magistrats coloniaux sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

ART. 3. — Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

André MAGINOT.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Louis BARTHOU.

*Le Ministre des Finances,*

Henry CHÉRON.

| CATÉGORIES D'EMPLOIS  | TRAITEMENTS |
|---|-------------|
|   | francs.     |
| Premier président, président, procureur général d'une cour d'appel de 1 <sup>re</sup> classe . . . .  | 34.000      |
| Président, procureur général d'une cour d'appel de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .  | 30.000      |
| Président de chambre, vice-président, avocat général d'une cour d'appel de 1 <sup>re</sup> classe   | 48.000      |
| Président, procureur d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> cl.   | 40.000      |
| Conseiller, substitut général d'une cour d'appel de 1 <sup>re</sup> classe ; président, procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 1 <sup>re</sup> cl.  | 38.000      |
| Conseiller, substitut général d'une cour d'appel de 2 <sup>me</sup> classe ; président, procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 2 <sup>me</sup> classe ; vice-président d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> classe ; président procureur d'un tribunal de 2 <sup>me</sup> cl. | 32.000      |
| Juge d'instruction d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> cl.   | 28.000      |
| Vice-président d'un tribunal de 2 <sup>me</sup> classe  | 25.000      |

|   |        |
|---|--------|
| Juge d'un tribunal supérieur d'appel de 1 <sup>re</sup> classe ; juge, substitut d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> classe ; président, procureur d'un tribunal de 3 <sup>me</sup> classe . . . . . | 24.000 |
| Juge d'instruction d'un tribunal de 2 <sup>me</sup> classe ; juge de paix à compétence étendue de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .  | 22.000 |
| Juge substitut d'un tribunal de 2 <sup>me</sup> classe ; vice-président d'un tribunal de 3 <sup>me</sup> classe . . .   | 19.000 |
| Juge d'instruction d'un tribunal de 3 <sup>me</sup> cl.   | 18.000 |
| Juge, substitut d'un tribunal de 3 <sup>me</sup> classe ; juge de paix à compétence étendue de 2 <sup>me</sup> cl.  | 16.000 |
| Juge suppléant, juge de paix à compétence étendue de 3 <sup>me</sup> classe . . . . .   | 14.000 |
| Juge de paix à compétence ordinaire de l'Indochine :  |        |
| Juge de paix de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .  | 34.000 |
| Juge de paix à compétence ordinaire des colonies et territoires autres que l'Indochine :  |        |
| Juge de paix de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .  | 19.000 |
| Juge de paix de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .  | 16.000 |
| Juge de paix de 3 <sup>me</sup> classe . . . . .  | 14.000 |

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Détachement.**

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts en date du 9 février 1929 :

M. MATHIEU Fernand instituteur du département du Gard est mis pour une durée de cinq ans, à compter du jour où il aura reçu son ordre d'embarquement à la disposition de M. le Ministre des Colonies pour exercer ses fonctions au Togo.

Pendant son détachement, il continuera de figurer dans le cadre des instituteurs et institutrices dudit département et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite.

**Promotions.**

Par décret en date du 7 février 1929, rendu sur la proposition du ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies, ont été nommés dans le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

*A l'emploi de sous-chef de bureau de 2<sup>me</sup> classe.*

M. BENOIT (Lucien), commis principal des Secrétariats généraux, en service au Togo.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Police sanitaire.**

ARRÊTÉ N° 137 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Monrovia (République de Libéria).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la notification faite par le Ministre des Colonies en date du 12 mars courant, établissant que deux cas de fièvre jaune se sont produits le 3 mars à Monrovia (République de Libéria) ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé, Directeur de la Santé au Togo ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout navire provenant du port de Monrovia (République de Libéria) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation sanitaire à son arrivée dans un port du Togo.

Il sera tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

**ART. 2.** — Les passagers européens, ou assimilés au sens de l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo, débarquant au Togo, seront soumis pendant six jours consécutifs à une visite sanitaire quotidienne, et devront, dans ce but, se présenter chaque matin au Médecin de la subdivision sanitaire du port de débarquement. Dans le cas où, avant l'expiration de cette période de six jours, ils désireraient quitter le port de débarquement pour se rendre dans une autre localité du Territoire ils devront être munis d'un passeport sanitaire délivré par l'autorité sanitaire du point de départ, et qu'ils devront présenter au médecin du point de destination afin d'achever, sous la surveillance de ce dernier, leur période d'observation de six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans un hôpital, soit dans un lazaret, soit à leur domicile.

Les passagers indigènes à destination du Togo seront soumis à une période d'observation de six jours au lazaret du port de débarquement.

La désinfection des bagages des passagers européens ou indigènes débarquant au Togo pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises débarquées pourront également, si l'autorité sanitaire le juge utile, être soumises à la désinfection.

**ART. 3.** — Aucun passager, européen ou indigène, ne s'arrêtant pas au Togo, ne sera autorisé à descendre à terre.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre à l'exception de l'officier du bord chargé des opérations réglementaires de service à effectuer à terre ; celui-ci ne devra séjourner à terre que pendant le temps strictement nécessaire aux dites opérations.

De même il est interdit à tout habitant du Territoire, européen ou indigène, n'embarquant pas comme passager, de monter à bord du navire, à l'exception des Médecins chargés des opérations de police sanitaire maritime.

**ART. 4.** — Le Chef du Service de Santé, Directeur de la Santé, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le Chef du Service des Douanes, et les Administrateurs commandant les cercles de Lomé et Anécho, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 mars 1929.  
BONNECARRÈRE.

**Radiotélégraphie.**

**ARRÊTÉ N° 138** portant modification des taxes des câblogrammes et des radiotélégrammes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le Radiotélégramme circulaire n° 4 du 7 février 1929.

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 12 février 1929, le coefficient 5 est applicable aux câblogrammes et aux radiotélégrammes des régimes franco-colonial et intercolonial, échangés par voies de câbles ou T. S. F. exclusivement françaises.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des P. T. T. sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 mars 1929.  
BONNECARRÈRE

**Suppléments de fonctions**

**ARRÊTÉ N° 147** complétant l'arrêté du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires employés et agents en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et les indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire ;

Vu l'arrêté n° 131 du 13 mars 1929 créant un service de la main-d'œuvre pour les travaux de prolongement du Chemin de fer d'Atakpamé à Sokodé ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général.

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau annexé à l'arrêté n° 65 du 28 janvier 1929 susvisé est complété comme suit :

*Chef du Service de la main-d'œuvre pour les travaux de prolongement du Chemin de fer d'Atakpamé à Sokodé 12.000 frs.*

**ART. 2.** — Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité de déplacement ou de fonction.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le, 26 mars 1929.  
BONNECARRÈRE.